



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux destinataires selon la liste de distribution

Berne, le 16 juillet 2010

Révision totale de l'ordonnance sur l'utilisation confinée Audition

Madame, Monsieur,

L'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC; RS 814.912), édictée le 25 août 1999 par le Conseil fédéral, doit être entièrement révisée. Nous vous soumettons en annexe le projet d'ordonnance et le commentaire y relatif.

La révision totale vise notamment à prendre en compte les nouvelles bases légales concernant les organismes (entrée en vigueur de la loi sur le génie génétique, révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement, révision totale de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement) ainsi que l'évolution de la pratique et des connaissances scientifiques. Une réglementation doit notamment être introduite dans l'ordonnance sur l'utilisation confinée pour les organismes exotiques qui, en raison de la mondialisation des flux de voyageurs et de marchandises, sont de plus en plus souvent source de problèmes en Suisse. Les procédures de notification et d'autorisation ainsi que la gestion du risque, y compris les mesures de sécurité, nécessitent également quelques adaptations qui tiennent compte des développements intervenus et des expériences faites ces dix dernières années.

L'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM; RS 832.321), également édictée le 25 août 1999 par le Conseil fédéral, contient aussi des dispositions relatives à l'utilisation en milieu confiné. La révision partielle de cette ordonnance fait l'objet d'un projet parallèle DFI/OFSP.

Lors de votre prise de position dans le cadre de la présente audition, nous vous saurions gré de répondre plus spécifiquement aux questions suivantes (voir aussi les commentaires y relatifs dans le rapport explicatif):



Art. 4 à 11 ainsi qu'annexe 4 P-OUC concernant les activités impliquant des organismes exotiques soumis au confinement obligatoire: *ces activités doivent-elles être soumises aux mêmes exigences en matière de devoir de diligence, de notification et d'autorisation que les activités attribuées à la même classe impliquant des organismes pathogènes? La description ouverte des mesures de sécurité particulières à l'annexe 4, ch. 2.2, vous paraît-elle appropriée?*

Art. 8, al. 1, P-OUC, notification obligatoire des activités impliquant des organismes génétiquement modifiés de la classe 1 (risque nul ou négligeable): *nous proposons trois variantes dans le rapport explicatif. Quelle option a votre préférence? Pour quelle option le rapport entre le travail impliqué et l'utilité vous semble-t-il le meilleur?*

Annexe 4, ch. 2, P-OUC, nouvelle présentation synthétique des mesures de sécurité particulières (remplacement des quatre anciens tableaux par un seul tableau): *Estimez-vous que cette nouvelle présentation améliore la vue d'ensemble et l'applicabilité des mesures de sécurité particulières?*

Nous vous invitons à nous faire parvenir votre prise de position jusqu'au

15 octobre 2010

à l'Office fédéral de l'environnement, division Déchets, substances et biotechnologie, 3003 Berne (tél. 031 322 93 80; fax 031 323 03 69).

Les personnes suivantes se tiennent à votre disposition si vous avez des questions:

- Mme Sabrina Leuenberger, suppléante de la cheffe de la section Biotechnologie, téléphone 031 323 83 96, sabrina.leuenberger@bafu.admin.ch
- M. Kaspar Sollberger, collaborateur scientifique du Service juridique 1, téléphone 031 325 18 93, kaspar.sollberger@bafu.admin.ch
- M. Hans Hosbach, chef de la division Déchets, substances et biotechnologie, téléphone 031 322 54 36, hans.hosbach@bafu.admin.ch

Veillez agréer Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Copies: OFSP, OFAG, OVF, SECO

Annexes mentionnées